



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du
code de l'urbanisme pour la modification n°3 du plan local d'urba-
nisme (PLU) de la commune des Contamines-Montjoie (74)**

Décision n°2026-ARA-AC-4298-N21488

Avis conforme du 24 septembre 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026, 8 juillet 2026 et 4 septembre 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application de laquelle cet avis a été délégué à Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4298-N21488, présentée le 24 juillet 2026 par la commune des Contamines-Montjoie (74), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune des Contamines-Montjoie (Haute-Savoie) compte 1 109 habitants sur une superficie de 43,6 km² (données Insee [2023](#)), elle fait partie de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, est concernée par le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mont-Blanc arrêté le 18 juillet 2025 dont l'armature territoriale la qualifie de pôle intermédiaire et est soumise à la loi « montagne »¹ ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « *stationnement* » pour ajouter dans les principes d'aménagement relatifs à la requalification du stationnement du téléphérique de la Gorge des orientations sur un nouvel « *espace dédié au stationnement temporaire* » d'une contenance maximale de 500 places de stationnement ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser une zone A en zone naturelle « *aire de stationnement en zone naturelle (aire à réaménager sur le plan paysager)* » indicée Ast aux abords de la télécabine de La Gorge afin de permettre d'y aménager un parking d'hiver démontable ;

1 Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et les codes et lois qu'elle modifie.

- reclasser une zone agricole « *secteur agricole avec enjeux de préservation des coupures vertes* » indicée Ap en zone agricole correspondant à « *La Garderie* » ;
- reclasser deux zones UB et UC en zone UH aux lieux-dits « *La Grande Plane* » et « *La Frasse* », pour un total d'environ 0,95 ha, pour permettre la production de lits touristiques dits « *chauds* » ;
- supprimer dans la zone UC la trame relative aux terrains cultivés à protéger identifiés au règlement graphique en application de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme (parcelle B1123 pour partie, G2852, G3011) ;
- modifier des emplacements réservés (ER), notamment ajouter un ER66 pour une aire de stationnement (parcelle B996 de 2208 m²) ;
- supprimer le bâtiment situé au lieu-dit « *les Loyers d'en haut – les Cours* » de la trame relative à l'identification d'un hôtel existant ;
- ajouter une construction dans la trame relative au secteur de diversité commerciale ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - (zones UA, UB, UC, UCa et Ui) prescrire que toutes les constructions nouvelles de logements doivent être à usage exclusif de résidence principale, en application de l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme (articles U mixte 2 et UI 2) ;
 - (zones UA, UB, UC et UCa) modifier les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux emprises publiques pour supprimer la prescription d'une implantation des constructions « *parallèle ou perpendiculaire* » à l'alignement des chemins des hameaux anciens, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas rectilignes, tout en maintenant la distance de recul de 3 m (article U4.3) ;
 - (zones UB, UH, UC et UCa) compte tenu de la topographie, modifier le mode de calcul de la hauteur des constructions s'agissant des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, pour ne prendre en compte que la hauteur de la façade de la construction située en vis-à-vis de la limite parcellaire considérée (et non la hauteur de l'ensemble de la construction, article U4.3) ;
 - (zone UA) diminuer la hauteur maximale des constructions (passe de 18 à 15 m, en l'alignant sur la zone UB, article U4.2) ;
 - (zone N) assouplir les règles relatives à la desserte par les voies publiques et privées (article N 8) en supprimant plusieurs prescriptions dont « *les voies doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et le déneigement* » ;
 - assouplir les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale et environnementale des constructions, notamment en supprimant pour les nouvelles constructions l'obligation de couvrir au moins 25 % des façades de surface en bois, en supprimant le nuancier de couleurs (annexes réglementaires n°1 et 2) ;
 - modifier les règles relatives aux toitures, en ajoutant possibilité de maintenir une toiture plate à l'occasion de sa réfection à condition d'être végétalisée, en définissant la toiture terrasse (annexes réglementaires n°1 et 3) ;
 - (zones A et N) augmenter la surface de plancher du logement d'un exploitant agricole (passe de 80 à 100 m²) à condition d'être inclus et non simplement accolé au bâtiment d'exploitation agricole (articles A1 et N1) ;
 - (zone U) assouplir les règles relatives à la desserte par les voies publiques ou privées en zone urbaine pour permettre de déroger à la largeur des voiries desservant les hameaux anciens (5

2 Les autres modifications consistent à supprimer les ER 25, ER26 et ER42 ; réduire l'ER18 ; élargir l'ER61 en zones B (avalanches avec aérosols seuls) et D (instabilités de terrain) du PPR ; élargir l'objet des ER29 et ER54 (construction à vocation d'hébergement touristique, en plus de stationnement et voirie) ; rétablir un ER8 pour une aire de stationnement en zone bleue 21D et rouge 31X du PPR ; ajouter un ER68 pour régulariser de la maîtrise foncière de la construction « Le Signal » (parcelle E1784)

mètres pour les opérations de plus de 4 logements, et 4 m en deçà) à condition d'aménager des plateformes de croisement (article U mixte 8) ;

- supprimer les dispositions relatives aux terrains cultivés à protéger identifiés au règlement graphique en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (article U mixte 2) sur la parcelle B1123 pour partie et les parcelles G2852 et G3011 ;
- (zone A) définir les règles applicables à la nouvelle zone Ast pour permettre la réalisation d'une aire de stationnement de véhicules légers démontable aux abords de la télécabine de La Gorge, en prescrivant notamment l'usage exclusivement en période hivernale, avec des caillebotis en bois, la poursuite de l'activité agricole hors période d'installation de ce dispositif (article A1) ;

Considérant que, s'agissant de la création de la zone Ast, liée au projet de parking d'hiver démontable de 500 places et située sur deux tènements d'une contenance totale de 11 265 m² :

- cette nouvelle zone augmente significativement la capacité de stationnement sur ce site (325 à 825 places, c'est-à-dire +154 %) sans que le tableau récapitulatif des capacités de stationnement ne soit actualisé³ et sans que le dossier ne justifie les besoins en stationnement supplémentaires, ni n'analyse les solutions alternatives à la création d'une aire supplémentaire dans le secteur de la Gorge qui comprend déjà plusieurs aires de stationnement, au regard des flux supplémentaires de circulation ;
- la personne publique responsable du PLU s'appuie sur deux exemples de parkings d'hiver démontable sur caillebotis en bois, sans préciser leurs caractéristiques ; tous deux sont situés en Suisse et d'une ampleur inférieure (l'un a une superficie de 3 500 m² et l'autre une capacité de 320 places)⁴ ;
- le dossier énonce que le nouveau zonage a une incidence très faible sur la biodiversité et la dynamique écologique au regard du caractère temporaire de l'installation et n'a pas d'incidence majeure sur le site Natura 2000 dans la mesure où l'évolution projetée du PLU n'induit pas de déboisement ou remaniement de terrain et n'impacte pas les chiroptères, mais il n'établit pas l'absence de zone humide ou l'absence d'incidences notables de ce zonage sur la potentielle zone humide, son bassin d'alimentation et la biodiversité associée⁵ ;
- l'autoévaluation énonce, sans l'établir, que le nouveau zonage n'a aucune incidence notable sur les sols au regard du caractère temporaire de l'installation et de son utilisation en période hivernale, alors qu'il est situé dans une prairie de 6 ans ou plus, référencée au registre parcellaire graphique géré par le ministère chargé de l'agriculture ;
- le dossier ne précise pas la méthode de remise en état des lieux, il n'établit pas l'absence d'incidences notables liées à la pollution diffuse aux hydrocarbures et sur la fonctionnalité écologique des sols eu égard au risque de tassement tous les ans, jusqu'à 6 mois par an⁶ ;

3 Le projet de PLU a été approuvé le 09/11/2017 (avis MRAe du [25/07/2017](#)), il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 16/12/2022 (décision MRAe du [30/09/2022](#)) et 30/03/2023, d'une modification n°1 approuvée le 26/06/2025 (avis conforme MRAe du [24/01/2025](#)), d'une modification n°2 approuvée le 26/02/2026 (avis conforme MRAe du [04/09/2025](#)), d'une mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour le remplacement de la télécabine de la Gorge approuvée le 28/08/2025 (avis MRAe du [27/05/2025](#)). Le PLU des Contamines-Montjoie approuvé en 2017 prévoit 325 places de stationnements pour le téléphérique de la Gorge. Aucune des évolutions approuvées depuis cette date n'a concerné l'OAP thématique « Stationnements ». OAP p.4, correspondant à la p.36 du format pdf du fascicule OAP.

4 Note de présentation p.19. Il s'agit respectivement du parking d'hiver démontable situé dans la station de ski de Morgins sur la commune de Troistorrens (canton du Valais) et de celui situé dans le village/station de Stechelberg sur la commune de Lauterbrunnen (canton de Berne).

5 la zone Ast est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 820031668 « Massif du mont blanc et ses annexes » et dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue ; à proximité de la ZNIEFF de type I « Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie » n° 820031621 située à environ 25 mètres à l'est ; à proximité du site Natura 2000 « Contamines Montjoie - Miage - Tré la Tête » (FR8201698) et de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie (FR3600038) situés à environ 200 mètres à l'est ; et, s'agissant du tènement situé à l'est de la RD 902, sur une zone humide potentielle référencée à l'inventaire départemental des zones humides (74ASTERS7610)

6 Le poids moyen des voitures particulières se situe aujourd'hui entre 1 200 kg et 2 300 kg à vide et tend à augmenter (+1,9 %/an pour l'électrique et +0,6 %/an pour le thermique à essence), cf. Statistique publique de l'énergie, des transports, du logement et de l'environnement (SDES), données [2026](#). Une capacité de stationnement de 500 places représente donc un poids conséquent que l'Autorité environnementale évalue compris entre environ 600 et 1 150 tonnes réparti sur la zone considérée. Par ailleurs, le dossier ne rend compte d'aucune étude sur un retour d'expérience suisse du platelage (surface plane et rigide formée par les caillebotis juxtaposés) prolongé, concernant sur l'absence de tassement des sols, le maintien de la fonctionnalité écologique des sols, l'absence de perturbation de la biodiversité, le maintien de la fonctionnalité des zones humides.

- l'autoévaluation énonce que ce zonage a une incidence « *moyenne* » en période hivernale sur le grand paysage et le paysage bâti, mais « *faible* » au regard du caractère temporaire de l'installation et de l'utilisation du bois, alors que la zone Ast est située dans le site inscrit « *Col du Bonhomme et ses abords* » qui concerne un paysage portant la trace de l'organisation agro-pastorale ; le dossier n'établit pas, notamment par des illustrations, le caractère négligeable de l'évolution du PLU sur les qualités paysagères et n'établit pas davantage que l'usage agro-pastoral ne sera pas compromis par le platelage et le tassement associé ;

Considérant que, s'agissant du reclassement des zones UB et UC en zone UH aux lieux-dit « *La Grande Plane* » et « *La Frasse* » (environ 0,95 ha) pour permettre la production de lits touristiques dits « *chauds* », le dossier ne comprend pas d'étude précise des besoins supplémentaires et l'autoévaluation énonce, sans l'établir, que cette évolution du PLU n'a aucune incidence notable sur la ressource en eau et l'énergie, ainsi que sur les mobilités saisonnières ;

Considérant que, s'agissant de la suppression de la trame relative aux « *terrains cultivés à protéger* » en zone urbaine (UC), instituée en application de l'article [L.151-23](#)⁷ du code de l'urbanisme qui ne s'applique pas exclusivement à l'agriculture urbaine⁸, l'autoévaluation énonce, sans l'établir, que cette évolution du PLU n'a aucune ou pas d'incidence notable sur les sols et sous-sols, l'air, la biodiversité et la dynamique écologique ; le dossier n'établit pas l'absence d'incidences notables de la modification du règlement écrit au regard de la consommation des espaces agricoles, de la fonctionnalité écologique des sols, de la biodiversité susceptible d'y être associée⁹, de la dynamique écologique et de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique compte tenu de la destruction de puits de carbone naturels et d'îlots de fraîcheur ;

Considérant que, s'agissant de l'ER66 relatif à la création d'une aire de stationnement :

- cet emplacement réservé est proche de la ripisylve, référencée comme un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue ;
- l'autoévaluation énonce que l'espace de stationnement sera réalisé avec des matériaux perméables, qu'un espace tampon significatif par rapport aux milieux sensibles liés au cours d'eau ne sera pas concerné par l'aménagement et conclut que l'ER66 n'a aucune incidence notable ; toutefois le dossier ne caractérise pas les habitats naturels ni la biodiversité présente ou susceptible de l'être ;

Considérant que, s'agissant de la modification de l'article UI 2 du règlement écrit qui prévoit la construction de résidences principales dans la zone UI, la zone d'activités économiques des Glières d'une superficie de 2,8 ha¹⁰, il est relevé que :

- cette zone concerne notamment les activités industrielles, artisanales, de commerce de gros, d'exploitation forestière et les locaux techniques et industriels des administrations publiques¹¹ ;
- le dossier n'établit pas que les futurs occupants ne seront pas exposés à des nuisances sonores, olfactives, une pollution de l'air, ou une pollution lumineuse nocturne, à cause des activités menées au sein de la zone d'activités économiques et notamment du trafic routier diurne et nocturne, en particulier dans le cas où les logements seraient produits postérieurement au développement des

7 Son second alinéa dispose que : « Il [le règlement du PLU] peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. ».

8 le dossier motive la suppression de la trame « terrains cultivés à protéger » en zone U par le fait que la loi associerait cette notion à de l'agriculture « urbaine », laquelle ne correspondrait pas à l'activité agricole de montagne, agropastorale et d'élevage. Note de présentation p.15-17, Maylis Desrousseaux et Lucile Stahl, *L'appréhension de l'agriculture urbaine par le droit français*, [GéoCarrefour](#), 2014, n°89/1-2 p. 65-73, § 20-21. Les auteurs ajoutent que « cette disposition [art.L.123-1-5, III, 5° devenu art.L.151-23] a le mérite de permettre la préservation de l'existant (...) les terrains concernés devant être actuellement cultivés ou, a minima, avoir déjà fait l'objet de cultures ». La fiche du [GRIDAUH](#) cite l'arrêt de principe du Conseil d'État de 1993 et souligne également que la notion « doit s'entendre de manière compréhensive ».

9 Cf. notamment avifaune nicheuse dans les espaces agricoles.

10 [Rapport de présentation du PLU](#) de 2017, § 1.6.2.1 p.24.

11 L'article UI 1 du [règlement écrit du PLU en vigueur](#) dispose qu'« En zone UI : / Sont autorisés : / • Les constructions à destination de l'industrie, de l'entrepôt et du bureau ; / • Les constructions à destination de l'artisanat et du commerce de détail, sous réserve pour les activités commerciales, d'être liées à des activités de production présentes dans la zone ; / • Les constructions à destination des activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; / • Les constructions à destination du commerce de gros ; / • Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ainsi que les autres équipements recevant du public ; / • Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ; / • Les constructions à destination de l'exploitation forestière. »

différentes activités économiques dans la zone UI, temporalité qui les priverait alors de la faculté d'exercer une action en responsabilité à l'encontre des activités à l'origine de ces nuisances¹² ;

- le dossier n'établit pas que les futurs occupants ne seront pas exposés à des risques, notamment d'accidents technologiques ou routiers en lien avec le trafic de desserte de la zone d'activités économiques par des poids-lourds ;
- le dossier n'établit pas que l'accessibilité des bâtiments à usage d'habitation par des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile est suffisante ;
- le dossier ne localise pas les îlots de fraîcheur à proximité des nouvelles habitations et ne précise pas comment sera gérée l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur dans la zone UI pour les nouveaux habitants permanents¹³ ;

Considérant que, s'agissant de la modification de l'annexe réglementaire n°1 « *Qualité urbaine, architecturale et environnementale* » (article 5 des zones) qui assouplit les règles et supprime notamment l'obligation de couverture en bois d'une partie des façades, l'autoévaluation énonce, sans l'établir, que cette mesure a une incidence positive sur le paysage ;

Considérant que, s'agissant de la modification de l'article N 8 du règlement écrit qui supprime la prescription selon laquelle la desserte par les voies publiques et privées doit permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et le déneigement, il relevé que le dossier ne comprend aucun avis du service départemental d'incendie et de secours sur l'évolution projetée du PLU et n'établit pas l'absence d'incidences notables, compte tenu de l'augmentation du risque d'incendie du fait du changement climatique et du besoin d'accès des engins de lutte contre l'incendie ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, en particulier les habitats naturels, la biodiversité et la dynamique écologique ; la fonctionnalité écologique des sols ; l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ; l'exposition aux nuisances relatives au bruit, la qualité de l'air et les odeurs et aux risques technologiques ; les risques naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Contamines-Montjoie (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Contamines-Montjoie (74) requiert la réalisation d'une évaluation environnementale qui devra notamment :

- présenter un état initial proportionné des secteurs Ast, UC concernés par la suppression de la protection prévue à l'article L.151-23, UI et de l'emplacement réservé destiné au stationnement au

12 Cf. le dispositif dit de la « *préoccupation* » ou « *exception d'antériorité* » qui a été successivement prévu par l'article [L.112-16](#), puis l'article [L.113-8](#) du code de la construction et de l'habitation, puis l'article [1253](#) du code civil relatif aux troubles anormaux du voisinage, actuellement en vigueur, dans sa rédaction issue de la loi n°2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels, qui dispose que : « *Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte. / Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal.* »

13 sur la commune des Contamines-Montjoie, il est prévu que le nombre annuel de nuits chaudes (températures supérieures à 20°C) évoluera de 0 jour (en valeur de référence) à 0 à 3 jours en 2030 (valeur médiane 1 jours) et 0 à 7 jours en 2050 (valeur médiane 2 jours) ; celui de jours en vague de chaleur passera de 2 jours (en valeur de référence) à 3 à 17 jours en 2030 (valeur médiane 10 jours) et 3 à 25 jours en 2050 (valeur médiane 17 jours) Cf. <https://météofrance.com/climadiag-commune>.

chef-lieu, en caractérisant les enjeux agricoles, hydrologiques, écologiques, paysagers, sanitaires et de mobilité utiles à l'appréciation de la modification ;

- justifier les besoins de stationnement dans le secteur de la Gorge, analyser les solutions de substitution ou de moindre impact et apprécier les incidences du secteur Ast sur les sols, la zone humide potentielle, le fonctionnement hydrologique, la biodiversité, l'activité agricole, les pollutions diffuses et le paysage ;
- évaluer les effets de la suppression des protections au titre de l'article L.151-23 sur les espaces agricoles ou non bâtis concernés, les sols, la biodiversité, les continuités écologiques et les fonctions d'adaptation au changement climatique ;
- clarifier le champ et les effets de la disposition introduite en zone UI ; si elle permet la création de logements, analyser leur compatibilité avec les activités de la zone, les nuisances, les risques, les mobilités et les conditions de confort d'été ;
- analyser les incidences de l'emplacement réservé de stationnement, du développement de l'hébergement touristique, de la suppression des règles relatives à la qualité urbaine, architecturale et environnementale et à l'accès des engins de lutte contre l'incendie ;
- définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, les traduire dans le PLU et préciser les modalités de suivi.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de prendre la décision en ce sens et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également publié sur le site de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes

c=FR, o=Secteur public
Développement durable Logement
et Transports, ou=0002 130019540,
cn=Florence CASTEL florence.castel,
givenName=Florence, sn=CASTEL
'00'02+ 15:57:58 2026.09.24



Florence Castel
Inspectrice générale, présidente

Voies et délais de recours

1°) Cas d'un avis conforme qui conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'avis conforme qui conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'avis conforme, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Lorsque l'auteur du recours gracieux n'est pas l'auteur de la demande d'examen au cas par cas, le recours gracieux doit être déposé de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , ou par voie postale :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).

2°) Cas d'un avis conforme qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'avis conforme qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas un acte faisant grief mais un acte préparatoire :

- il peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Le recours gracieux doit être déposé, de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , ou par voie postale (voir supra)

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).